

  
**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société UNEAL MASNIERES de respecter  
les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de  
l'environnement pour son établissement de MASNIERES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;

Vu les arrêtés préfectoraux délivrés à la société UNEAL MASNIERES les 06 mai 1991, 20 octobre 1994, 14 octobre 2002, 10 octobre 2003 et 13 septembre 2005 réglementant les activités de l'établissement de MANIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société UNEAL MANIERES pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MASNIERES ;

Vu l'article 8.2.3.1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2011 susvisé qui dispose :  
*« Les stockages sont effectués de sorte qu'il n'y ait aucune possibilité de mélange accidentel des engrais entre deux cases voisines notamment. » ;*

Vu l'article 8.2.3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2011 susvisé qui dispose :  
*« Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage et du stockage couvert ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage : [...] - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 11 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;